



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE **DE LA VILLE DU BOUSCAT**

Arrêté n° du .././2016



Table des matières

PRÉAMBULE	p.1
Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	p.2
Chapitre II : MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE	p.3
Chapitre III : LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES	p.5
Section 1 - Dispositions générales	p.5
Section 2 - L'inhumation.....	p.6
Section 3 - L'exhumation.....	p.8
Section 4 - La réduction de corps et la réunion de corps	p.9
Chapitre IV : LES CONCESSIONS	p.10
Section 1 - Dispositions générales.....	p.10
Section 2 - Les caveaux.....	p.10
- Les caveaux trentenaires	p.13
- Les caveaux monoblocs.....	p.13
Section 3 - Les fosses temporaires « pleine terre »	p.13
Section 4 - Les terrains non concédés.....	p.14
Section 5 - Le columbarium	p.15
Section 6 - Le jardin du souvenir	p.17
Section 7 - Le caveau provisoire communal	p.17
Section 8 - Les ossuaires.....	p.18
Chapitre V : LES TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE	p.18
Section 1 - Dispositions générales	p.18
Section 2 - Travaux relatifs aux caveaux	p.21
Section 3 - Travaux relatifs aux fosses temporaires « pleine terre »	p.23
Section 4 - Travaux relatifs aux columbariums	p.24
Chapitre VI : L'ENTRETIEN DES SÉPULTURES	p.25
Section 1 - Dispositions générales	p.25
Section 2 - Les gazonniers	p.25
Section 3 - Les plantations	p.26
Chapitre VII : LA GESTION DES LITIGES	p.27

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE COMMUNAL DU BOUSCAT

Le Maire de la ville du Bouscat

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et R.2213-1-1 et suivants concernant les pouvoirs confiés au Maire en matière de police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu les articles L.2223-1 et suivants et R.2223-1 et suivants du CGCT concernant les cimetières et opérations funéraires,
- Vu le Code civil, notamment les articles 16-1-1, 78 et suivants,
- Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.511-4-1,
- Vu le Code du travail,
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R.610-5 et R. 645-6,
- Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 et les décrets pris pour son application relatifs au statut des cendres et l'allègement de la police des opérations funéraires,
- Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 supprimant la notion de présomption d'opposition à crémation et le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,
- Vu l'article 15 de la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,
- Vu l'arrêté municipal n°2001-13 du 24 juillet 2001 établissant le règlement du cimetière communal du Bouscat,
- Vu l'arrêté municipal n°2009-12 du 10 mars 2009 concernant des modifications au règlement du 12 juillet 2001,

Considérant les évolutions juridiques parues depuis l'entrée en vigueur du règlement précité, il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre, la décence et le respect dû aux morts dans le cimetière.

ARRÊTE

Chapitre I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}: Désignation du cimetière

Sur le territoire de la commune du Bouscat est, en application de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, affecté aux inhumations :
Le cimetière communal situé au 2 rue Blanqui au Bouscat

Article 2 : Ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année. Deux entrées permettent d'y accéder :

- Entrée rue Blanqui :

Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8H00 à 17H30

Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8H00 à 18H00

- Entrée rue Jean Brouillon :

Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8H00 à 17H00

Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8H00 à 17H30

Chaque jour de l'année, une sonnerie annonce dix minutes avant, la fermeture du cimetière. Dès cet avertissement, il est expressément interdit de pénétrer dans le cimetière.

L'accès au cimetière est prohibé au public lors des exhumations. Un affichage à chaque entrée du cimetière informe les usagers des horaires de fermeture exceptionnelle.

Article 3 : Droit des personnes à une sépulture

Ont droit à être inhumées, dans le cimetière, en application de l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes :

- décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- françaises établies hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

Article 4 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées et pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les concessions pour fondation de sépultures privées, destinées à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, à savoir :
 - . Les caveaux à perpétuité ou trentenaires,
 - . Les concessions décennales « pleine terre »,
 - . Les logettes de columbarium renouvelables tous les 15 ou 30 ans.

Article 5 - Choix de l'emplacement

L'attribution d'une concession aux personnes ayant qualité pour en obtenir une dans le cimetière du Bouscat sera fonction de la disponibilité des terrains. Elle pourra se faire sur des emplacements libérés suite au non-renouvellement de concessions existantes ou de reprises de celles-ci en état d'abandon.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation ou de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. L'emplacement sera désigné par le Maire.

Article 6 - Localisation et suivi des sépultures

Les renseignements concernant les concessions sont donnés par le service des affaires funéraires de la Mairie.

Chapitre II - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

En entrant dans le cimetière du Bouscat, toute personne s'engage à respecter ce lieu de mémoire et de recueillement.

Article 7 : Respect du lieu de recueillement

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, à toute personne accompagnée par un animal même tenu en laisse, à l'exception des personnes malvoyantes accompagnées d'un chien guide.

Les cris, les chants (sauf hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière. Il est défendu de fumer dans l'enceinte du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts ou qui enfreindraient une disposition du présent règlement, pourront être priées par le responsable de site de quitter le cimetière.

Dans l'enceinte du cimetière, il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ou monuments,
- de faire de la publicité sous quelque forme que ce soit, de la mendicité, des quêtes, ainsi que du commerce,
- d'escalader les murs de clôture et portails, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou des plantes sur les tombeaux et concessions d'autrui,
- de déposer des objets ou des déchets de quelque nature que ce soit derrière les concessions et dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage (poubelles, bennes à déchets),
- de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale,
- de faire des offres de service ainsi que du racolage religieux, des remises de cartes ou d'adresses professionnelles et imprimés publicitaires,
- de gêner la circulation par des attroupements autres que ceux ayant pour but d'honorer la mémoire des défunts.

Plus généralement, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

Les contrevenants seront immédiatement expulsés et seront passibles de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 8 : Transport d'objets funéraires

Tout enlèvement d'objet provenant d'une sépulture devra avoir été préalablement autorisé par l'administration municipale. Une vérification de la propriété des objets transportés pourra être effectuée par le personnel du cimetière.

En cas de vol, le contrevenant sera immédiatement traduit devant les autorités compétentes. La victime devra effectuer une déclaration de vol auprès des services de police.

Article 9 : Circulation dans l'enceinte du cimetière

Un véhicule électrique est mis à la disposition des personnes ayant des difficultés à se déplacer. Les personnes souhaitant l'utiliser doivent par avance contacter les agents de surveillance du cimetière afin de convenir d'une réservation.

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, rollers...) est rigoureusement interdite, à l'exception :

- du véhicule électrique chargé de transporter les usagers du cimetière afin qu'ils puissent se recueillir sur les concessions,
- des fourgons funéraires,
- des véhicules municipaux, des voitures de service et des véhicules utilisés par les entrepreneurs funéraires pour le transport des matériaux,
- des véhicules nécessaires à l'entretien et au fleurissement des sépultures ainsi qu'à la livraison.

Les personnes à mobilité réduite lors d'une inhumation seront autorisées à suivre le convoi, dans leur propre véhicule.

Les chemins intérieurs du cimetière sont constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tout autre dommage constaté dans l'enceinte du cimetière seront réparés au frais du contrevenant.

Les cyclistes ne peuvent pénétrer dans le cimetière qu'après avoir garé leur vélo à l'entrée.

Article 10 : Autorisations exceptionnelles de circuler

Une autorisation à titre exceptionnel d'une année, peut toutefois être délivrée aux personnes à mobilité réduite sur demande écrite accompagnée des justificatifs nécessaires : pièce d'identité et carte d'invalidité ou certificat médical attestant de l'impossibilité de se mouvoir de l'entrée du cimetière jusqu'à la concession.

Cette autorisation renouvelable tous les ans permet de se déplacer en voiture du lundi au vendredi aux heures de présence des agents de surveillance du cimetière. L'intéressé devra contacter l'agent de surveillance du cimetière afin de convenir d'un rendez-vous.

Cette autorisation ne permet cependant pas de pénétrer en voiture à l'intérieur du cimetière pendant les inhumations, les exhumations et les manifestations religieuses ou patriotiques.

Le véhicule doit strictement circuler « au pas ».

L'autorisation peut être retirée si l'état de santé ne la justifie plus ou en cas d'inobservation des règles précitées.

En cas de dégradations matérielles ou d'accidents causés à des personnes, le conducteur du véhicule est responsable vis à vis des tiers et de l'administration.

Article 11 : Responsabilités

Evènements naturels

L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures du fait :

- de la chute de pierres, croix ou monuments, consécutives aux tempêtes, intempéries ou catastrophes naturelles, du travail des entreprises ou particuliers, sous leur responsabilité propre
- de causes dues aux éléments naturels
- de la nature du sol et du sous-sol

Vols

La ville ne pourra pas être tenue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, malgré la surveillance du cimetière.

Dégâts

Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou dommage corporel que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornement qu'il a fait placer sur le terrain qui lui a été concédé.

Si l'administration juge qu'un monument ou une partie de monument menace de quelque manière que ce soit la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants-droit qui devront prendre toutes les dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser le danger, conformément aux articles L.2213-24 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.511-1 à L.511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Chapitre III - LES OPERATIONS FUNERAIRES

Section 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Formalités

Depuis le 1er janvier 1998, les services extérieurs de pompes funèbres assurent les opérations funéraires.

Ces dernières sont effectuées par toute entreprise ou association bénéficiaire d'une habilitation préfectorale.

La liste des opérateurs habilités, établie par le Préfet, est tenue à disposition des familles, en Mairie et au cimetière.

Pour toute demande d'inhumation, d'exhumation..., les entreprises de pompes funèbres s'engagent à contacter par téléphone le service des affaires funéraires avant de fixer la date et l'heure des interventions. En effet, toute opération funéraire est soumise à une autorisation délivrée par le Maire, après vérification des droits des demandeurs.

Les entreprises qui doivent intervenir au cimetière doivent préalablement contacter les agents de surveillance afin de communiquer la date et l'heure de leur venue.

Le dernier convoi funéraire prévu pour une inhumation devra être présent à l'entrée du cimetière une heure avant l'horaire de fermeture. Toutefois, si un retard est constaté, il sera facturé aux entreprises de pompes funèbres.

Article 13 : Contrôle

Toutes les opérations funéraires sont placées sous le contrôle et la surveillance des agents du service du cimetière qui vérifient l'ensemble des pièces administratives légales définissant l'opération à effectuer.

Article 14 : Délais d'interventions liés aux inhumations

Les travaux préalables seront réalisés du lundi au vendredi durant les horaires d'ouverture et sous le contrôle des agents de surveillance du cimetière. Aucune opération ne se fera le week-end et les jours fériés. Les travaux sur les concessions ne sont pas autorisés durant la période de la Toussaint et une semaine avant.

Les travaux préalables aux inhumations et exhumations seront réalisés plus de 24 heures avant les opérations funéraires ou la veille d'un week-end par les personnels autorisés, en présence de l'agent de surveillance du cimetière, dans l'hypothèse où des travaux de maçonnerie, de pompage ou autres seraient jugés nécessaires. Des dispositifs particuliers de protection devront être installés devant l'excavation pour garantir la sécurité des usagers et du personnel.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte. Elle devra être recouverte par des plaques de ciment ou des plateaux de bois aux dimensions appropriées (bâches interdites) et ce, jusqu'au moment précédant l'inhumation. La signalisation des travaux devra être prévue.

Section 2 : L'INHUMATION

Article 15 : Emplacement

Les emplacements des concessions sont désignés par l'administration municipale. Les inhumations sont faites dans des sépultures particulières en terrains concédés ou non, soit à titre temporaire ou antérieurement à perpétuité.

Les corps en attente de sépulture définitive sont placés dans le caveau provisoire communal.

Article 16 : Dispositions communes

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil. Celle-ci doit mentionner l'état civil de la personne décédée, son domicile, le lieu et l'heure de son décès, ainsi que les autres autorisations nécessaires, le permis d'inhumer et le certificat de décès attestant le retrait éventuel des prothèses cardiaques.

Concernant l'inhumation ou le scellement d'une urne, il sera nécessaire de présenter le certificat de crémation. Le scellement sera obligatoirement réalisé par une entreprise de pompes funèbres.

Toute personne qui ferait procéder à une inhumation sans ces documents serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code pénal.

Par mesure d'ordre, dans un souci de décence et de respect dus aux morts et pour une parfaite identification des corps en cas d'opérations funéraires ultérieures (exhumations, réductions ou réunions de corps), il sera exigé d'apposer sur le cercueil, le reliquaire et les urnes, une plaque en matériaux imputrescibles, indiquant les noms et prénoms du défunt ainsi que la date du décès.

Cette plaque sera fournie par l'entreprise des pompes funèbres chargée des funérailles.
A l'exception du personnel habilité et des entreprises, l'accès à l'intérieur des caveaux est interdit.

Article 17 : Délais

Les inhumations, ou les dépôts en caveau provisoire, doivent avoir lieu :

- 24 heures au moins et six jours au plus après le décès survenu en France métropolitaine.
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France, si le décès a lieu à l'étranger ou dans un département ou territoire d'Outre-Mer.

Les dérogations au-delà du délai de 6 jours ne peuvent être accordées que par le Préfet.

En cas d'inhumation nécessaire avant le délai légal, celle-ci devra être prescrite par le médecin ayant constaté le décès et la mention "inhumation urgente" sera portée sur l'autorisation d'inhumer délivrée par l'officier d'état civil.

Article 18 : Inhumation des urnes

Les urnes renferment les cendres du défunt. Une plaque collée sur l'urne indique l'identité du défunt.

Les urnes peuvent être inhumées :

- dans une logette de columbarium,
- dans une concession temporaire pleine terre (limitation à 4 urnes),
- dans un caveau.

Les urnes peuvent être scellées :

- sur le monument d'un caveau (limitation à 2 urnes),
- sur le monument d'une concession pleine terre (limitation à 2 urnes).

Les cendres contenues dans les urnes peuvent être dispersées en pleine nature. L'article L.2223-18-2 du CGCT indique que la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles doit faire la déclaration auprès de la mairie du lieu de naissance du défunt, celle-ci doit inscrire, dans un registre conservé à cet effet, le nom du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion des cendres.

Article 19 : Les urnes biodégradables

L'inhumation des urnes biodégradables en caveau, fosse temporaire, logette de columbarium ainsi que leur scellement ne sont pas autorisés.

Article 20 : Ouverture – creusement

Les ouvertures de caveaux ou les creusements de fosses doivent avoir lieu 24 heures au moins avant l'opération.

Toutes les précautions devront être prises par les entreprises pour assurer une parfaite sécurité des usagers, des utilisateurs et du personnel de surveillance pendant l'excavation, en particulier lorsqu'elle est supérieure à 24 heures, par la mise en place de protections appropriées.

Article 21 : Les horaires

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant le lever ou après le coucher du soleil.

Aucune inhumation n'aura lieu le samedi et le dimanche ainsi que les jours fériés.

Les inhumations doivent se dérouler durant les horaires d'ouverture du cimetière. Par

conséquent, les convois devront se présenter au minimum une heure avant la fermeture, compte tenu de la durée de la cérémonie d'inhumation et des travaux concernant la fermeture et le comblement des sépultures.

Sauf cas très exceptionnel, aucune dérogation ne sera autorisée.

Article 22 : Dépassement des horaires

Toute inhumation célébrée à titre exceptionnel, ainsi que tout dépassement de l'horaire de fermeture du cimetière nécessitant la présence d'un agent de surveillance donnera lieu à la perception d'une redevance dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Section 3 - L'EXHUMATION

Article 23 : Dispositions générales

L'exhumation est l'opération consistant à sortir un cercueil, des restes mortels ou une urne cinéraire d'une fosse, d'un caveau ou d'une logette de columbarium.

L'exhumation est soumise aux prescriptions des articles R.2213-40 à R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans autorisation préalable du Maire.

Les exhumations peuvent avoir lieu à tout moment, sauf lorsque le décès fait suite à une maladie contagieuse. Dans ce cas, un délai de un an à compter de la date du décès doit être observé.

Un refus d'exhumation pourra être opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé ou à la salubrité publique, au bon ordre ou à la décence dans le cimetière.

Les exhumations seront effectuées après autorisation délivrée par le Maire à des jours et heures fixés à l'avance, en accord avec les familles. Ces opérations devront intervenir le matin avant 9H00, dès l'ouverture habituelle du cimetière. Celui-ci sera alors fermé au public.

Article 24 : Exhumation à la demande des familles

Toute exhumation doit faire l'objet d'une demande préalable accompagnée des pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier.

Toute demande d'exhumation est faite par le ou les plus proche(s) parent(s) de la personne défunte, ou de son représentant, dans l'ordre de descendance en ligne directe ou à défaut collatérales. Ceux-ci doivent justifier de leur état-civil, de leur domicile et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent leur demande. Dans le cadre d'une réinhumation dans un autre cimetière, une autorisation d'inhumation de la Mairie du lieu de réinhumation sera nécessaire.

L'accord des concessionnaire(s) ou des ayants droit de la concession dans laquelle les personnes à exhumer reposent est nécessaire.

A titre exceptionnel, dans l'éventualité où des difficultés se présentent pour l'obtention de tous les accords nécessaires, un des plus proches parents peut attester que les autres membres de la famille au même degré de parenté, ne s'opposeront pas à cette opération.

Article 25 : Exhumations administratives

Le Maire peut autoriser l'exhumation administrative en cas de translation du cimetière communal, en cas de reprise d'une sépulture en terrain commun à l'issue du délai de rotation des corps, en cas de reprise d'une concession arrivée à échéance et non renouvelée, en cas de reprise d'une concession en état d'abandon.

La loi du 17 mai 2011 sur la simplification et l'amélioration de la qualité du droit a clairement exclu les exhumations administratives du champ des surveillances imposées.

Les cercueils exhumés sont déposés à l'ossuaire et crématisés, sauf s'il y a une opposition connue du service des affaires funéraires.

Article 26 : Exhumation sur requête de l'autorité judiciaire

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux opérations d'exhumation ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui leur seront données. Ces exhumations n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 27 : Refus d'exhumation

Un refus d'exhumation pourra être opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé ou à la salubrité publique, au bon ordre ou à la décence dans le cimetière. Pour des raisons de salubrité, les exhumations sont interrompues entre le 1er juillet et 31 août.

Article 28 : Déroulement de l'opération

Toute exhumation a lieu en présence des personnes ayant qualité pour y assister : la famille ou son représentant dûment habilité ainsi que l'agent de surveillance du cimetière. Cette opération devra se faire dans le respect des obligations de sécurité, d'hygiène et de décence.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date d'inhumation. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un nouveau cercueil ou dans une boîte à ossements aux dimensions appropriées.

Article 29 : Surveillance des opérations

Les fonctionnaires de police surveillent les opérations de fermeture et de scellement du cercueil ou reliquaire lorsque l'exhumation a lieu en vue de la crémation du défunt.

Les tarifs des vacations sont fixés par le conseil municipal selon un barème déterminé.

Depuis la loi du 19 décembre 2008 et le décret du 3 août 2010, il est dû :

Une vacation pour le premier corps et une demi-vacation pour chacun des autres corps, en cas d'exhumation de plusieurs corps d'un même caveau ou d'une même fosse.

Section 4 – LA RÉDUCTION DE CORPS ET LA RÉUNION DE CORPS

Article 30 : Modalités

Lorsqu'un caveau est complet, les familles ont la possibilité de faire procéder à des réductions ou réunions de corps.

La réduction consiste à recueillir les restes mortels d'un défunt dans une boîte à ossements ou reliquaire.

La réunion consiste quant à elle, à rassembler les restes mortels d'au moins deux corps dans un

même reliquaire aux dimensions appropriées.

La demande et le déroulement de ces opérations sont réalisés dans les mêmes conditions administratives et techniques que les exhumations.

Chapitre IV – LES CONCESSIONS

Section 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 31 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession devront s'adresser au service en charge des affaires funéraires du cimetière.

Une concession ne peut être accordée qu'à une personne physique.

Une même personne ne peut pas acquérir une autre concession tant que les capacités de l'emplacement initialement acquis permettent de recevoir une nouvelle inhumation.

Article 32 : Droit de concession

Les concessions sont accordées par le Maire selon les emplacements disponibles. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire s'engage :

- à observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions,
- à se conformer aux interdictions, réserves, servitudes et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures et du cimetière,
- à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qui pourrait y être construit,
- à restaurer à ses frais la sépulture, sans aucun recours à la ville du Bouscat, dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres plantés par le concessionnaire ou ses ayants droit, ou tout autre cause étrangère du fait des tiers ou de l'Administration,
- à communiquer tout changement d'adresse intervenu après l'attribution de la concession,
- à communiquer les noms et adresses des ayants droit de la concession.

Toute concession donnera lieu à un acte administratif, dont les frais de timbre et d'enregistrement resteront à la charge du concessionnaire.

Dès la signature de l'arrêté, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Section 2 - LES CAVEAUX

Article 33 : Acquisition

Les caveaux ayant fait l'objet d'une procédure de reprise peuvent être acquis par anticipation pour une durée de trente ans. Les personnes intéressées par l'achat doivent se rapprocher du service des affaires funéraires.

Ces concessions ne seront concédées qu'aux personnes justifiant d'un domicile sur la commune du Bouscat ou possédant un droit d'inhumation dans la commune ou en vue de l'inhumation

d'une personne décédée au Bouscat ainsi qu'aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et étant inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Une personne seule, un couple, ou plusieurs membres d'une même famille peuvent acquérir une concession trentenaire à caractère familial pour y fonder leur propre sépulture et celle de leur famille.

Dès la signature du contrat, les droits devront être acquittés au tarif en vigueur le jour de la signature, payables en une seule fois à l'ordre du Trésor Public.

Article 34 : Travaux

Le ou les concessionnaires s'engagent à réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état de la sépulture, dans les trois mois qui suivent l'acquisition. Sur les anciennes concessions en pierre, les changements ou réparations de monuments devront, si possible, être réalisés dans le matériau d'origine, pour toutes les parties visibles afin de préserver le patrimoine architectural du cimetière.

Article 35 : Droits et obligations des titulaires

Les concessionnaires possèdent un droit d'usage et non de propriété, avec une affectation spéciale de la parcelle concédée. Les caveaux et monuments construits respecteront les anciennes côtes du monument à restaurer.

Ils ne peuvent y donner une autre destination que l'inhumation.

Ne peuvent être inhumés dans une concession perpétuelle ou trentenaire, selon sa nature, individuelle, collective ou familiale, que les concessionnaires eux-mêmes, le conjoint, les descendants, les conjoints des descendants et les ascendants.

Toutefois, le fondateur peut exclure expressément certains membres de sa famille et donner au contraire un droit d'inhumation à des personnes avec lesquelles il n'a aucun lien de parenté. Cette volonté devra être consignée par écrit sur présentation d'une pièce d'identité auprès du service des affaires funéraires afin d'être respectée.

Article 36 : Cession à un tiers

Si un caveau a été construit sur le terrain et n'a reçu aucune dépouille mortelle, l'ensemble peut être cédé à un tiers, ayant droit à une concession dans la commune.

La cession ne peut être autorisée que dans les conditions suivantes :

- elle doit émaner du concessionnaire fondateur uniquement ;
- elle ne s'applique qu'aux concessions sur lesquelles un caveau a été construit ;
- celui-ci doit être libre de tout corps et n'avoir jamais reçu une dépouille mortelle.

La transaction d'ordre privé, fait ensuite l'objet d'un avenant au contrat initial avec l'Administration municipale qui perçoit les taxes d'enregistrement en vigueur laissées à la charge du nouvel acquéreur.

Article 37 : Transmission

Par principe, la transmission des concessions perpétuelles et trenaïres à caractère familial est dévolue aux héritiers par le sang en ligne directe, ou à défaut collatérale, qui deviennent ayant droit en indivision.

Article 38 : Dons et legs

Une concession perpétuelle à caractère familial ne peut être léguée ou donnée qu'à un héritier par le sang.

Lorsqu'elle n'a jamais été utilisée, le concessionnaire fondateur peut en faire don à un membre de sa famille ou à un étranger, ou le céder à un tiers aux conditions fixées par l'article 36 du présent règlement.

Les ayants droit successifs ne peuvent léguer la concession qu'à un membre de leur famille par le sang exclusivement. Ils ne peuvent faire don de la concession, mais ils peuvent désigner parmi leurs héritiers celui auquel reviendra la concession.

Article 39 : Droits et obligations des héritiers

Les ayants droit par le sang sur une concession perpétuelle ou trentenaire à caractère familial ne pourront disposer de la concession qu'après avoir fait valoir leurs droits aux termes d'un acte de notoriété concernant le caveau délivré par le notaire de leur choix.

Lorsqu'une contestation se présentera au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute opération funéraire jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

En cas d'inhumation imminente, une attestation dévolutive établissant les droits du défunt à être inhumé dans la concession sera acceptée, dans l'attente d'une notoriété caveau qui devra être dressée ultérieurement.

Article 40 : Concession particulière – Hommage

Il est interdit d'octroyer gratuitement des concessions perpétuelles ou trentenaires dans le cimetière. Toutefois, le conseil municipal, à titre d'hommage public, peut accorder une concession trentenaire ou perpétuelle gratuite pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu d'éminents services à la commune. Ces sépultures sont entretenues par les services municipaux et le droit d'inhumation ne s'étend pas aux membres de la famille : seule la personne que la ville entend honorer peut y être inhumée.

Article 41 : Concessions en état d'abandon

En vue de leur reprise par la ville, les concessions perpétuelles non entretenues et réputées en état d'abandon, feront l'objet d'une procédure prévue par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2223-17 ; L.2223-18 ; R. 2223-12 à R.2223-21...) et les articles du Code des Communes (R 361-21 à R 361-31).

A l'issue de la procédure, soit 30 jours après la publication de l'arrêté de reprise, et l'exhumation des restes mortels, les monuments pourront être enlevés.

Les emplacements seront remis en vente aux tarifs en vigueur fixés par le conseil municipal pour une durée de 30 ans.

Article 42 : Vente des concessions en état d'abandon

Les caveaux peuvent être achetés par anticipation. Les personnes intéressées par l'achat d'un caveau sont inscrites sur une liste d'attente. Dès lors qu'une reprise de concessions a lieu, les personnes sont convoquées en fonction de leur date d'inscription sur la liste. Des caveaux sont réservés par la Mairie afin de répondre aux demandes d'inhumations imminentes.

Les concessions reprises sont revendues par la ville aux conditions suivantes :

- concession trentenaire,
- terrain : prix du m² x superficie exacte de la concession,
- travaux : le concessionnaire s'engage à réaliser tous les travaux prescrits dans la procédure d'abandon, dans les 3 mois qui suivent l'acquisition de la concession.

- LES CAVEAUX TRENTENAIRES

Article 43 : Renouvellement

Le renouvellement de la concession s'effectue tous les trente ans, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement se compose du prix du mètre carré par la superficie exacte de la concession.

Si dans la période des cinq années, avant l'échéance de la concession, une nouvelle inhumation a lieu, le concessionnaire est tenu de renouveler immédiatement la concession, pour une période de trente ans. Ce renouvellement s'effectue sur la base du tarif en vigueur à la date de la nouvelle inhumation et est acquitté avant l'inhumation.

Le point de départ de la nouvelle période est toujours déterminé à partir de l'expiration de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses successeurs peuvent user de leur droit de renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville. Les corps inhumés dans la concession seront exhumés et réinhumés dans l'ossuaire, ils seront par la suite crématisés sauf s'il y a opposition connue auprès du service des affaires funéraires.

- LES CAVEAUX MONOBLOCS

Article 44 : inhumations

Lorsqu'une inhumation dans un caveau monobloc intervient, la Mairie fournit un équipement complet (bac, produits, filtres). Le prix de cet équipement est facturé à l'entreprise de pompes funèbres en charge de l'inhumation.

Section 3 – LES FOSSES TEMPORAIRES « PLEINE TERRE »

Article 45 : Attribution

Les inhumations en concessions temporaires sont réalisées dans des fosses creusées en pleine terre.

Elles ne sont en aucun cas accordées à l'avance (avant le jour du décès). Elles sont attribuées dans un ordre choisi par l'Administration.

Les titres de concession sont délivrés par le Maire, sur demande de la personne qui pourvoit aux funérailles.

Il ne peut être mentionné qu'un seul concessionnaire qui conserve ce titre jusqu'à ce qu'un changement soit signalé au bureau des affaires funéraires. Tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques doit être indiqué à ce même service.

En cas de décès du titulaire ou d'abandon, le premier descendant qui se manifeste pour reprendre la concession est enregistré en tant que nouveau concessionnaire. Il devra apporter la preuve de ses liens familiaux avec l'ancien titulaire ou le défunt.

En présence de plusieurs ayants droit, le renouvellement sera enregistré au nom de celui qui se

manifeste le premier.

Les concessions temporaires pleine terre sont attribuées pour une ou deux places et pour dix ans.

Article 46 : Creusement - Comblement

Les opérations de creusement et de comblement des fosses en pleine terre sont réalisées par l'entreprise de pompes funèbres choisie par les familles.

Les fosses temporaires pleine terre mesurent 2 m de long et 1 m de large.

Le creusement de la fosse temporaire est réalisé à une profondeur de 2 m pour deux places et 1,50 m pour une place, dans les deux cas, sur 0,80 m de large et 2 m de long.

Un vide sanitaire de 1 mètre est respecté du haut du cercueil au niveau du sol.

Les réductions de corps ne sont pas autorisées pour les concessions acquises après 2001.

Concernant les fosses temporaires acquises avant 2001, seulement deux personnes peuvent y être inhumées, un vide sanitaire de 1 mètre devra être respecté. Lorsque la profondeur de la concession n'est pas suffisante, une demande du plus proche parent de la personne à exhumer (ou à réduire si le cercueil est endommagé) devra être réalisée afin de permettre la seconde inhumation. La demande et le déroulement de cette opération sont réalisés dans les mêmes conditions administratives et techniques que les exhumations.

Aucune superposition ne peut être faite en dehors du cas précédemment cité.

Les fosses temporaires sont distantes les unes des autres de 0,40 mètre sur les côtés et de 0,50 mètre aux extrémités.

Article 47 : Renouvellement

Le renouvellement de la concession s'effectue tous les dix ans, au tarif en vigueur.

Si dans une période de cinq années avant l'échéance de la concession, une seconde inhumation a lieu, le concessionnaire est tenu de renouveler immédiatement la concession, pour une période de 10 ans. Ce renouvellement s'effectue sur la base du tarif en vigueur à la date de la nouvelle inhumation. Le point de départ de la nouvelle période est la date d'expiration de la période précédente. Le prix du renouvellement est celui en vigueur au jour de l'inhumation et doit être acquitté avant l'inhumation.

Le concessionnaire ou ses successeurs peuvent user de leur droit de renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration. Passé ce délai, la concession fait retour à la ville. Les corps inhumés dans la concession seront exhumés et réinhumés dans l'ossuaire, ils seront par la suite crématisés sauf s'il y a opposition connue auprès du service des affaires funéraires.

Section 4 – LES TERRAINS NON CONCÉDÉS

Article 48 : Attribution

Des emplacements sont réservés aux inhumations des personnes dépourvues de ressources suffisantes ou qui ne désirent pas de sépulture privée.

Chaque fosse porte un numéro particulier, elle est attribuée par l'autorité municipale.

Article 49 : Gratuité

Les tombes en service ordinaire, situées à l'intérieur du périmètre dit "champ commun" sont gratuites.

Les personnes démunies de ressources sont inhumées gratuitement, les frais seront pris en charge par la collectivité. Ultérieurement à l'inhumation, et quelle que soit la commune du domicile de l'indigent, l'administration peut se retourner contre la famille afin de recouvrer les frais engagés.

Article 50 : Généralités

Chaque tombe ne peut recevoir qu'un seul corps, ou le corps d'une mère et de son enfant mort-né (ils seront placés dans un seul et même cercueil).

Les fosses sont creusées à 1,50 m de profondeur.

Sur chaque emplacement doit figurer une plaque imputrescible sur laquelle figure le nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt.

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations, dans les terrains communs ne seront repris qu'après 5 ans. Cette reprise pourra être opérée dès la sixième année qui suit l'inhumation.

Aucune fosse située dans les terrains non concédés ne pourra être convertie en concession, les familles ayant la possibilité d'acquérir une concession temporaire ou perpétuelle, avant l'expiration du délai de 5 ans.

Les familles auront la faculté de placer sur les tombes des signes funéraires tels que : croix, entourages en bois. Les passages inter-tombes devront rester accessibles. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

Article 51 : Reprise des concessions

Les restes mortels peuvent être exhumés et réinhumés à la demande de la famille et à ses frais, dans une concession particulière.

A défaut, ils seront transférés à l'ossuaire municipal.

Article 52 : Cas d'épidémie

En cas de circonstances exceptionnelles et urgentes (épidémies, catastrophes humaines,...), les inhumations pourront avoir lieu en tranchées.

Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m. Les cercueils seront déposés les uns à côté des autres et espacés de 0,20 m.

Section 5 - LE COLUMBARIUM

Article 53 : Description

Des columbariums divisés en logettes sont mis à la disposition des familles pour y déposer des urnes.

L'emplacement de la logette est déterminé par la Mairie, le concessionnaire n'ayant aucun droit à

le choisir lui-même. Sa mise à disposition ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Chaque logette dispose d'une plaque de granit prête à être gravée. Les familles choisissent librement leur marbrier pour la gravure.

La famille du défunt doit faire l'acquisition de la logette auprès de la Mairie. Elle devra fournir un certificat de crémation.

Article 54 : Durée

La concession de chaque logette s'obtient pour une durée de 15 ans ou 30 ans renouvelable.

Article 55 : Achat

La concession des logettes est subordonnée au règlement préalable de son prix, conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal.

Les services municipaux se chargent de l'ouverture et de la fermeture. Concernant le columbarium N°1, une taxe est perçue pour cette prestation.

Les logettes ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout moment postérieur à celui-ci.

Article 56 : Nombre de places

Les logettes peuvent recevoir au maximum 4 urnes dans la mesure où leur diamètre ne mesure pas plus de 20 cm.

Article 57 : Fleurissement

Les ornements artificiels et les jardinières sont interdits dans l'enceinte du columbarium. Seules les fleurs naturelles y sont autorisées à raison d'une seule composition par logette. Toute décoration, tels que plaques, fleurs artificielles et objets encombrants dénaturant l'aspect du monument, est susceptible d'entraîner des réclamations de la part des autres familles, est donc strictement interdite.

Article 58 : Dépôt temporaire d'urne

Les urnes peuvent être déposées temporairement dans une logette du columbarium dans l'attente d'une attribution définitive. La durée du dépôt ne pourra excéder 12 mois sauf dans le cas où le columbarium serait complet.

Article 59 : Reprise de la concession

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la logette concédée peut être reprise par la mairie deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou les ayants droits pourront user de leur droit à renouvellement. La nouvelle durée de concession débutera, avec effet rétroactif, au jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 60 : Destination des urnes dont les concessions ne sont pas renouvelées

Faute de renouvellement, lors de la reprise de concession, les cendres contenues dans la ou les urnes de la logette seront répandues dans le jardin du souvenir.

Cette opération sera consignée dans un registre spécial où seront mentionnés la date de l'opération et le nom des défunts concernés.

Article 61 : Columbarium complet

Lorsque le columbarium est complet, les urnes peuvent être déposées dans l'attente d'une attribution définitive, dans des logettes prévues à cet effet.

Section 6 - LE JARDIN DU SOUVENIR

Article 62 : Généralités

Un emplacement, dit "jardin du souvenir", est spécialement réservé à la dispersion des cendres. Pour ce faire, la famille du défunt doit en faire la demande auprès de la Mairie, elle devra fournir un certificat de crémation.

L'opération est obligatoirement réalisée en présence d'un agent de surveillance du cimetière.

Un registre est tenu en Mairie, où sont couchés les défunts dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir du Bouscat.

Article 63 : La dispersion des cendres hors du site réservé à cet effet est interdite dans le cimetière.

Article 64 : Fleurissement et ornement

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits sur le jardin du souvenir. Seules les fleurs naturelles peuvent être déposées ; elles seront retirées périodiquement.

Section 7 - LE CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL

Article 65 : Demandes

La demande de dépôt de corps dans le caveau provisoire communal doit être signée par le plus proche parent du défunt (ou à défaut, par la personne ayant qualité de pouvoir aux funérailles).

Celui-ci devra s'engager à se soumettre aux conditions du présent règlement et à garantir la Ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 66 : Conditions d'admission

Les inhumations en caveau provisoire communal s'effectuent dans les cas où le corps est normalement destiné à être placé dans une sépulture qui se trouve être dans l'impossibilité de l'accueillir au moment du décès (caveau complet, caveau en travaux, délai insuffisant pour une réduction...).

Les corps admis au caveau provisoire communal devront être placés dans un cercueil en bois dur de 22 mm d'épaisseur doublé à l'intérieur d'une enveloppe métallique hermétique, et muni

d'une plaque d'identité (cercueil zingué).

L'entreprise chargée des obsèques devra placer la bière sous la surveillance d'un agent du cimetière qui assurera l'ouverture et la fermeture du caveau provisoire communal.

Article 67 : Durée

La durée maximale de séjour d'un corps dans le caveau provisoire communal est fixée à 12 mois. Pour un délai n'excédant pas six jours, le cercueil entreposé au dépositaire peut-être un cercueil simple mais le défunt devra avoir subi des soins de conservation.

Article 68 : Tarification

Tout dépôt de corps au caveau provisoire communal donnera lieu à la perception de droits fixés par délibération du conseil municipal et payés à terme échu. Tout mois commencé sera dû.

La sortie d'un corps est assimilée à une exhumation et sera donc soumise aux mêmes formalités et taxes.

Dans les cas où les droits de séjour ne seraient pas payés à terme échu ou que la durée du dépôt dépasserait 12 mois, il sera procédé d'office, à l'exhumation du corps et à sa réinhumation en terrain non concédé 15 jours après la mise en demeure adressée à la famille par lettre recommandée avec avis de réception.

Section 8 : LES OSSUAIRES

Article 69 : Désignation

Deux ossuaires recueillent les restes mortels provenant de la reprise des concessions en état d'abandon.

Un registre est tenu par l'administration. Il recense les corps qui y sont déposés.

Le Maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés, en l'absence d'opposition connue attestée du défunt. Les cendres seront par la suite déposées au jardin du souvenir. L'accès aux ossuaires est formellement interdit au public.

Chapitre V - LES TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

Section 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 70 : Périodicité

Toute intervention sur une concession est soumise à déclaration préalable et doit être réalisée pendant les heures d'ouverture du cimetière et en présence d'un agent de surveillance du cimetière.

Tout travail de construction, de réfection, de terrassement, de gravure... est interdit aux périodes

suivantes :

- Samedi, dimanche et jours fériés
- Fêtes de la Toussaint (la semaine précédant la Toussaint jusqu'au 1^{er} novembre inclus).

Les exhumations sont interdites du 1er juillet au 31 août et durant la période de la Toussaint, à l'exception des urgences.

Après obtention de l'autorisation, la date d'intervention concernant le début des travaux doit être signalée aux agents de surveillance du cimetière.

Durant les inhumations, il est défendu de travailler dans le voisinage immédiat du lieu.

Article 71 : Demande de travaux

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, la demande doit être signée par le(s) concessionnaire(s) ou ses ayants droit.

La demande devra mentionner obligatoirement :

- la référence de la concession,
- le nom et l'adresse de l'entreprise ou de la personne qui exécutera les travaux,
- le nom et le prénom ainsi que l'adresse de l'ensemble des titulaires,
- la description exacte de la nature des travaux à réaliser,
- un croquis mentionnant la nature des travaux ainsi que les dimensions exactes de l'ouvrage

Le projet devra respecter les prescriptions du présent règlement.

En aucun cas, les travaux ne pourront débuter avant la délivrance du visa d'autorisation qui sera adressé à l'entreprise ou au concessionnaire si celui-ci exécute lui-même les travaux.

Article 72 : Surveillance des travaux

Le bénéficiaire ou son prestataire se présentera à l'agent de surveillance du cimetière muni de l'autorisation de travaux dûment visée.

Avant et après l'exécution des travaux, un état des lieux sera effectué par l'agent en charge de la surveillance du cimetière et de la personne en charge de l'exécution des travaux.

L'agent du cimetière surveillera les travaux de manière à :

- s'assurer que les dimensions, l'emplacement et l'alignement de la construction sont respectés,
- prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines,
- prévenir toute pratique pouvant présenter un danger pour les usagers, le personnel municipal ou les employés de l'entreprise eux-mêmes,
- prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou les constructeurs devront se conformer aux indications qui seront données par le service des affaires funéraires.

Si malgré les indications et les injonctions, le constructeur ne respectait pas les prescriptions de

l'administration, le chantier pourra être suspendu.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés à tort pourra être exigée ou entreprise par l'Administration municipale aux frais du contrevenant.

Article 73 : Protection du chantier

Avant de débiter un chantier, un état des lieux contradictoire est dressé, daté et signé par l'agent de surveillance du cimetière et la personne qui exécute les travaux.

Préalablement à toute exécution de travaux, il y a obligation de protéger les monuments situés à proximité. Les concessionnaires ou constructeurs sont tenus de se conformer aux dispositions prescrites par l'administration, pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. La préparation du mortier et le dépôt de matériaux sur les allées devront se faire à l'aide de bâches de protection en plastique ou en PVC.

Le nettoyage du matériel souillé de mortier, ciment, peinture... est interdit dans l'enceinte du cimetière.

Article 74 : Identification des concessions

Sur le monument, les références devront être obligatoirement gravées. Celles-ci doivent correspondre à l'emplacement de la concession (série et numéro ou division, rang et numéro). Lorsqu'elle n'existe pas encore, celle-ci devra être intégrée à toute demande d'intervention sur la sépulture (travaux, inhumation, réduction de corps...).

A titre indicatif : FT 1.2.3 pour les concessions pleine terre et S35 N°2 pour les caveaux.

Article 75 : Responsabilités

Les entrepreneurs sont responsables des accidents et dégradations de quelque nature que ce soit, qui surviendraient de leur fait, au cours de travaux. Toutes les mesures doivent être prises par leurs soins afin de les prévenir.

Chacun est tenu de signaler immédiatement et par écrit, à l'agent de surveillance du cimetière toutes les détériorations dont il est responsable à l'occasion des travaux qu'il effectue au sein du cimetière.

Article 76 : Règles d'hygiène et de sécurité

Les entrepreneurs doivent veiller strictement au respect des règles légales et réglementaires d'hygiène et de sécurité, par leurs employés, lors de l'exécution des tâches qu'ils leur confient à l'intérieur du cimetière communal. Ils doivent, entre autres, doter leur personnel de tous les équipements prescrits en matière d'hygiène et de sécurité, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 77 : Fouilles

Préalablement à toute exécution, il y a obligation de protéger les monuments contigus au moyen de bâches, de panneaux ou de tout autre moyen. Lors de ces fouilles, il est interdit de prendre plus de terrain que celui fixé par l'arrêté de concession.

Afin de prévenir les éboulements de terre, les terrains concédés ne pourront, en aucun cas être fouillés dans toute la hauteur ou profondeur sans que les terres soient parfaitement étré sillonnées dans tous les sens.

Les étalements sur les murs des caveaux voisins seront faits avec soin aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

Lors des fouilles, si des empattements ou des travaux de maçonnerie provenant de la construction voisine sont rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris que sur avis du contrôleur des travaux.

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement de travaux, devra être protégée au moyen d'obstacles visibles placés par les soins du constructeur, de telle sorte qu'il ne puisse survenir le moindre accident.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être trouvés lors des fouilles, devront être soigneusement réunis. L'agent de surveillance du cimetière avertira immédiatement les agents du service des affaires funéraires, qui dresseront un constat et se chargeront des modalités du transport du reliquaire contenant les restes mortels vers l'ossuaire.

Article 78 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois...) bien foulée.

Article 79 : Remise en état des allées après l'exécution des travaux

Les allées devront être remises en l'état, par les entrepreneurs. Après comblement des excavations, l'entreprise appliquera un revêtement fourni par la Mairie afin d'uniformiser l'aspect des allées.

Section 2 : TRAVAUX RELATIFS AUX CAVEAUX

Article 80 : Identification

Sur le monument des caveaux ou sur plaque, devront être obligatoirement gravées, les références correspondant à l'emplacement de la concession (série et numéro).

Lorsque cette numérotation n'existe pas encore, elle devra être intégrée à toute demande d'intervention sur la sépulture (travaux, inhumation, exhumation...).

Article 81 : Caractéristiques techniques

Les réparations des caveaux anciens devront respecter les alignements et nivellement initialement fixés par l'administration. Un état des lieux sera effectué en présence de l'agent de surveillance du cimetière et de la personne en charge des travaux. Les modifications des caveaux

existants devront respecter les prescriptions suivantes :

- les entrées des caveaux doivent avoir au minimum 0,80 m de largeur de tableau ;
- les caveaux devront être pourvus d'un caniveau préfabriqué aux dimensions appropriées, en pierre dure ou en matériau d'apparence identique, supporté dans la largeur de la descente du caveau par deux murs en béton armé construits au droit des pied-droits de l'entrée ;
- les caveaux devront être pourvus d'un radier et ne devront pas avoir une profondeur supérieure à 3 mètres. La pose d'étagères est obligatoire dans les caves de plus de 2,50 mètres de profondeur ;
- les murs seront perpendiculaires aux allées, dans la hauteur des terres, ils devront avoir une épaisseur de 1,15 mètres s'ils sont en béton armé et de 0,28 mètre s'ils sont en pierre de taille. S'il s'agit de murs d'angle d'allée en béton, leur épaisseur devra être de 0,20 mètre ;
- les murs de face et de chevet, dans la hauteur des terres, parallèles aux allées, devront avoir une épaisseur de 0,20 mètre s'ils sont en béton armé et de 0,28 mètre s'ils sont en pierre de taille ;
- les murs des caveaux pourront occuper, en dehors de la limite du terrain concédé, la moitié de la largeur des isolements sur le côté et au chevet jusqu'à l'effleurement du sol. Ils devront alors être couronnés par un dallage en pierre dure ou en granit de 0,15 m ou de 0,20 m de largeur suivant s'il s'agit de murs latéraux ou de chevet. Les murs latéraux seront aussi isolés, s'il y a lieu, de ceux des concessions voisines, par un matériau interdisant toute adhérence.

Article 82 : Les caveaux à enfeu

La réglementation ne prévoit actuellement que deux modes légaux de sépulture : l'inhumation en pleine terre (terrain commun ou concession) ou en caveau « sous terre » (concession) ou la crémation.

Il existe cependant une technique que l'on appelle « enfeu » qui consiste à construire des caveaux au-dessus du niveau du sol. Par enfeu, il faut entendre un caveau en élévation qui contient sur plusieurs niveaux des cases ou des tiroirs dans lesquels sont inhumés les défunts. Malgré son inexistence légale, l'édification des enfeus peut être autorisée par le Maire.

Leur construction se réfère à la circulaire n° 1213 du 22 novembre 1985, qui subordonne la mise sur le marché de tout modèle de caveau en béton étanche enfoui ou en surélévation à l'avis du Haut Conseil de la santé publique.

Techniquement, plusieurs consignes sont à prendre en compte :

- l'étanchéité du caveau nécessite un joint entre le caveau et sa dalle de fermeture, ou entre les différents éléments constitutifs de sa fermeture ;
- un équipement complet sera nécessaire lors d'une inhumation, à savoir, un bac de recueil des liquides et un sachet de poudre minéralisante ;
- un système d'introduction d'air et d'évacuation avec épurateur des gaz (filtre) devra être installé.

Seront totalement proscrits :

- les cellules étanches sans système d'évacuation et d'épurateur de gaz ;
- les enfeus équipés d'un tuyau d'écoulement des liquides directement relié au sol.

Les murs des caveaux de ce type devront avoir au moins 0,13 m d'épaisseur. Il n'y aura pas plus de deux casiers superposés. Les murs de séparation des casiers devront être imperméables et posséder une épaisseur de 0,05 m minimum.

Chaque casier ne pourra contenir qu'un seul corps. Il sera fermé par une porte indépendante et

scellée. Les ouvertures seront de 0,80 m en hauteur et de 0,70 m à 0,80 m en largeur. Les voûtes et les radiers seront construits en béton armé et devront présenter une épaisseur minimum de 10 cm pour les radiers et de 15 cm pour les voûtes. En cas de remplacement du monument existant par un monument plus lourd, la voûte devra être renforcée par une dalle d'au moins 10 cm d'épaisseur en béton armé sans solution de continuité. Le cas échéant, un certificat de résistance des sols délivré par un organisme agréé pourra être exigé. Dans le cas où la consolidation des voûtes ne serait pas possible (caveaux en milieu, par exemple), le poids du nouveau monument ne devra pas être supérieur à celui de l'ancien. Le nivellement des dallages et des caniveaux entourant les concessions, indiqué par les services municipaux, devra être strictement respecté.

Article 83 : Les chapelles

Les façades des chapelles, pour les concessions d'angle, comme pour les concessions ordinaires, auront respectivement les dimensions qui seront fixées pour les grilles en fer de ces concessions ; soit 0,10 m de recul de l'arête extérieure de l'emprise de la concession. Les bahuts ou marches de pierre ou granit, disposés pour recevoir une chapelle ou tout autre construction ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé. Il sera permis, dans l'intérêt de la décoration, de laisser une saillie de 0,05m à partir du nu du mur.

Section 3 - TRAVAUX RELATIFS AUX FOSSES TEMPORAIRES « PLEINE TERRE »

Article 84 : Demande de travaux

Seul le concessionnaire peut faire la demande de tous travaux afférant à la concession. Sur le monument des concessions pleine terre ou sur plaque, devront être obligatoirement gravées, les références correspondant à l'emplacement de la concession (division, rang, numéro). Lorsque cette numérotation n'existe pas encore, elle devra être intégrée à toute demande d'intervention sur la sépulture (travaux, inhumation, exhumation...).

Article 85 : Creusement - comblement

Les opérations de creusement et de comblement des fosses en pleine terre sont réalisées par l'entreprise prestataire choisie par les familles.

Les concessions mesurent 2 mètres de long et 0,80 mètre de large.

Le creusement de la fosse temporaire est réalisé à une profondeur de :

- 1,50 mètres pour l'inhumation d'une personne,
- 2 mètres pour l'inhumation de deux personnes.

Un vide sanitaire de 1,50 mètre est mesuré du fond de la fosse jusqu'au niveau du sol.

Si une fosse temporaire prévue pour deux personnes n'a pas été creusée assez profondément, une demande du plus proche parent de la personne à exhumer ou à réduire si le cercueil est détérioré, sera demandée.

Aucune superposition ne peut être réalisée en dehors du cas précédemment cité.

Les fosses temporaires sont distantes les unes des autres de 0,40 mètre sur les côtés et de 0,50 mètre aux extrémités.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines. Les terres enlevées seront déposées de part et

d'autre de la fosse sur des protections (bâches en polyane ou PVC) préalablement installées.

Article 86 : Monument et entourage

Sur tout monument construit sur une concession il sera obligatoirement gravé les références correspondant à l'emplacement de la concession, dans l'ordre, le numéro de la division, celui du rang et de la fosse.

Aucun caveau ne pourra être construit sur les concessions temporaires.

Sur les concessions temporaires pleine terre, des monuments pourront être posés sur des semelles en béton ou des entourages pourront être disposés sur ces concessions.

Les dimensions des fosses temporaires pleine terre adultes :

- monuments en pierre ou granit : longueur 1,60 m – largeur 0,80 m,
- entourage en bois : longueur 1,60 – largeur 0,60 m.

Concessions enfants :

- Monuments ou entourages : longueur 1,10 m – largeur 0,50 m

Les monuments seront posés sur des semelles de béton dont les dimensions sont les suivantes :

- Concessions adultes : longueur : 2 m – largeur 1 m
- Concessions enfants : longueur 1,30 m – largeur 0,70 m

Article 87 : Dépôt des monuments après inhumation

En cas de seconde ou ultérieure inhumation, les pierres tombales, croix, entourages...devront être enlevés par les soins du concessionnaire ou de l'entreprise qu'il a dûment mandaté et entreposés correctement à l'endroit désigné par l'agent municipal de surveillance du cimetière, de façon à ne porter ni atteinte, ni préjudice aux tombes voisines.

Ces pierres, semelles béton, devront être remises en place dans les 3 mois qui suivent l'inhumation. Passé ce délai, elles seront considérées comme abandonnées et détruites.

Section 4 - TRAVAUX RELATIFS AUX COLUMBARIUMS

Article 88 : Ouverture de la logette

L'ouverture de la logette est effectuée par l'entreprise.

Concernant le columbarium n°2, la plaque sur laquelle sont inscrits les noms des personnes décédées, fait office de porte de logette. Celle-ci doit être fixée par une jointure de silicone noire.

Article 89 : Gravures obligatoires

Les gravures seront en lettres dorées dans un souci d'harmonie. Le marbrier sera le seul habilité à intervenir sur la plaque en granit (démontage et remise en place après gravure). La gravure est à la charge des familles, ces dernières pourront faire coller sur la plaque une photo sous forme de médaillon.

Chapitre VII - L'ENTRETIEN DES SEPULTURES

Section 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 90 : Les concessionnaires sont tenus d'entretenir en bon état de propreté, de conservation et de solidité, leurs monuments funéraires. Tout élément (pierre, clôture...) cassé ou tombé, devra être relevé et remis en état.

Article 91 : En cas d'urgence ou de péril imminent, le Maire fera procéder d'office aux réparations nécessaires, à la charge des concessionnaires ou de leurs ayants-droit.

Article 92 : Les familles doivent assurer la conservation et l'entretien des tombes par les moyens qui leur conviennent, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, professionnel ou non.

Section 2 - LES GAZONNIERS

Article 93 : Les personnes se livrant, à l'intérieur des cimetières, à l'entretien des tombes et caveaux pour le compte de particuliers doivent être munies d'une autorisation écrite de chaque famille dûment visée par le responsable des affaires funéraires.

En aucun cas le gazonnier ne pourra exécuter des travaux de maçonnerie ou de toutes autres formes, modifiant l'esthétique du monument de la concession.

L'autorisation d'effectuer dans le cimetière pour le compte de particuliers, l'entretien des tombes et des caveaux, la fourniture et l'entretien des arbustes ou tous autres objets funéraires, les travaux d'arrosage, pourra être accordée à toute personne qui en aura fait la demande au Maire sur production des pièces suivantes :

- une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) en cours de validité,
- une autorisation d'inscription au Registre des métiers,
- une attestation d'assurance relative à l'activité exercée,
- un extrait du casier judiciaire (bulletin N°3),
- une photo d'identité,
- la liste des propriétaires et des monuments entretenus (le gazonnier devra informer la Mairie de tout changement).

L'autorisation d'exercer sera matérialisée par la délivrance d'une autorisation ainsi qu'une carte sur laquelle une photo d'identité sera apposée. Cette autorisation sera valable 5 ans et renouvelable à son expiration sur production des pièces nécessaires.

Le badge doit obligatoirement être porté de manière visible par tous les intervenants effectuant des prestations à l'intérieur du cimetière.

Il est expressément défendu aux gazonniers, comme à tout ouvrier travaillant dans les cimetières, d'y laisser en leur absence, leurs instruments de travail.

Section 3 - LES PLANTATIONS

- Article 94: Les plantations d'arbres ou arbustes par les concessionnaires de terrains sont autorisées dans le cimetière communal, dans les limites du terrain concédé et de telle sorte à ce qu'elles ne puissent empiéter, ni par leurs branches, ni par leurs racines, sur les concessions voisines. Les plantes ou arbustes ne devront pas dépasser une hauteur de 1m, et devront être régulièrement élagués.

Elles devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou les entre tombes.

Les plantations devront être arrachées si le développement de leurs racines ou de leurs branches devenaient nuisibles aux sépultures voisines ou aux allées du cimetière. Le concessionnaire ou ses ayants-droit resteront responsables de tout dégât ou accident qu'ils pourraient occasionner soit par leur chute, soit de toute autre manière.

Dans le cas où une plantation présenterait une menace pour la sécurité, les sépultures avoisinantes ou le domaine public, un constat sera établi par l'agent de surveillance du cimetière et une mise en demeure par courrier sera adressée aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Les plantations ou fleurs ne pourront être déplacées ou transportées hors du cimetière sans une autorisation des concessionnaires ou des ayants droit de la concession et de l'autorité municipale.

Les agents de surveillance pourront enlever les fleurs en pot ou coupées, déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

CHAPITRE VIII – LA GESTION DES LITIGES

Article 95 : Généralités

La ville du Bouscat ne pourra encourir aucune responsabilité en ce qui concerne les travaux exécutés par des personnes privées ayant causé des dommages aux tiers, lesquels pourront poursuivre leurs auteurs, conformément aux règles de droit commun.

Article 96 : Responsabilité

Les titulaires de concessions ne pourront, en aucun cas, se prévaloir du droit de contrôle exercé par l'administration sur les travaux, pour appeler en cause la commune au sujet des accidents et malfaçons qui pourraient survenir à l'occasion de leur exécution, le contrôle ainsi exercé n'ayant d'autre but que l'application des prescriptions du présent règlement.

Article 97 : Mise en application du présent règlement

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Gironde.

Fait au Bouscat, le 7 juin 2016

Le Maire,

Patrick BOBET